

## Bercy précise les modalités de restitution des prélèvements sociaux pour les non-résidents

Depuis le 17 août 2012, la France taxe aux prélèvements sociaux de 15,5% les revenus fonciers ainsi que les plus-values de cessions immobilières d'actifs détenus en France par des non-résidents. Par un premier arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 26/02/2015 dit « de Ruyter » puis confirmée par un arrêt du conseil d'Etat (CE) du 27/07/2015, cette imposition a été remise en cause pour les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse. Mais plus généralement, dès lors qu'il existe un accord d'association ou de coopération entre les pays tiers et l'UE ou la France, prévoyant l'interdiction de double assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, ces décisions devraient être applicables.

Les impositions établies à ce titre peuvent donc faire l'objet de réclamations dans les conditions prévu par un communiqué publié récemment par la DGFIP et commenté ci-dessous :

### 1) Les personnes visées :

Ces décisions s'appliquent aux personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un pays autre que la France, situé dans l'UE, l'EEE ou la Suisse :

- Celles domiciliées en France : aux prélèvements sociaux portant sur l'ensemble des revenus du capital imposables en France (produits de placements et revenus du patrimoine) et affectés au budget des organismes sociaux ;
- Celles domiciliées hors de France : aux seuls prélèvements sociaux appliqués aux revenus immobiliers (plus-values immobilières et revenus fonciers) issus de biens situés en France et affectés au budget des organismes sociaux.

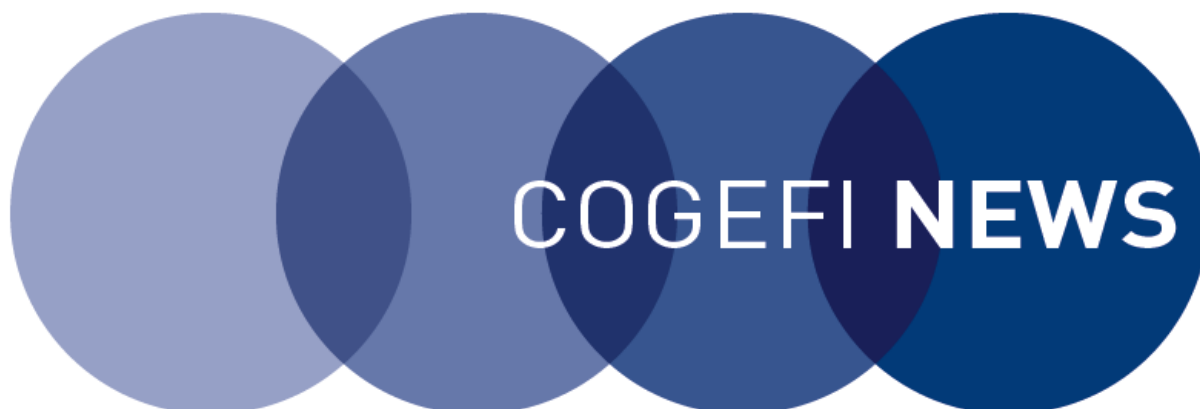
### 2) Périodes concernées :

Pour les contribuables qui n'ont pas encore saisi l'administration fiscale, les réclamations introduites avant la fin de l'année 2015 seront recevables dans les limites suivantes :

Pour les plus-values immobilières : les réclamations portant sur des prélèvements sociaux acquittés spontanément à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Pour les impositions recouvrées par voie de rôle (revenus fonciers, plus-values mobilières notamment) : les impositions dont les rôles ont été émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Pour les revenus de capitaux mobiliers ayant fait l'objet d'une retenue à la source : les réclamations relatives aux prélèvements sociaux payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.



### 3) Les modalités de dépôt des réclamations :

- **pour les personnes ayant supporté des prélèvements sociaux à l'occasion du paiement d'une plus-value sur la cession d'un bien immobilier:** si elles ne l'ont pas encore fait, elles peuvent déposer dès maintenant leur réclamation auprès de la direction départementale des finances publiques où l'acte a été enregistré ;

- **pour les personnes ayant acquitté des prélèvements sociaux sur des revenus du patrimoine** (revenus fonciers, plus-values mobilières, bénéfices industriels et commerciaux non professionnels, etc.) : elles peuvent déposer leurs réclamations au service des impôts dont elles dépendent (le service des impôts des particuliers mentionné sur l'avis d'imposition pour les résidents en France ou le service des impôts des particuliers de la DRESG pour les non-résidents). Les réclamations relatives aux revenus 2014 peuvent être déposées dès la réception de l'avis d'imposition 2015.

Ces réclamations peuvent être présentées depuis l'espace Particulier du site internet [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr), rubrique «Réclamer», ou par courrier, en y joignant l'ensemble des pièces nécessaires.

Dans tous les cas, la réclamation devra être accompagnée d'un justificatif du montant des prélèvements sociaux contestés ainsi que d'un justificatif de l'affiliation du contribuable à un régime de sécurité sociale d'un pays autre que la France, dans l'UE, l'EEE ou la Suisse.

En outre, afin de vérifier que les prélèvements sociaux contestés ont été appliqués à des revenus dont le titulaire est affilié hors de France, la réclamation devra comporter tous éléments permettant d'identifier ce titulaire (bien propre à la personne non affiliée à un régime de sécurité sociale française, régime matrimonial des demandeurs, bien indivis détenus à la fois par des affiliés et non affiliés en France, etc.) ;

- **pour les prélèvements sociaux opérés sur les produits de placement et retenus à la source** notamment par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance (comptes et livrets d'épargne réglementée, dividendes, intérêts, contrats d'assurance vie, etc.) : les modalités de dépôt des réclamations sont en cours de définition et seront prochainement communiquées.

*Pour plus de renseignements, les contribuables (résidents et non-résidents) peuvent s'adresser à Impôts Service, du lundi au vendredi de 9H00 à 17H00, hors jours fériés, au 0812 04 00 95.*

---

#### Avertissement

Cette présentation a une valeur purement informative et ne constitue ni une offre contractuelle de services ou de produits, ni un conseil en investissement, ni une consultation. Les informations contenues dans ce document sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la réglementation en vigueur. Elles ne sauraient cependant entraîner la responsabilité de COGEFI.